

Règlement ministériel du 24 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Grass et Kleinbettingen à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'une pose d'une glissière, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 entre Grass et Kleinbettingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR110 entre Grass et Kleinbettingen (CR110 PR19,00+350 - CR110 PR19,50+300).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et D2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR110 entre Grass et Kleinbettingen (CR110 PR19,00+200 - CR110 PR19,50+450).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 29 avril 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 avril 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes